

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE M. ROMAIN SCHAER, DÉPUTÉ (UDC) INTITULÉE « FERMETURE DE CLASSES : UNE VRAIE FAUSSE BONNE MESURE ? » (N°2816)**

Le Département de la formation, de la culture et des sports (DFCS), sur proposition du Service de l'enseignement (SEN), prononce la fermeture et l'ouverture de classes dans les cercles scolaires primaires. En amont, le SEN, par sa section gestion, analyse la pertinence des modifications d'organisation des cercles scolaires. Il tient compte des effectifs présents ainsi que des projections à moyen terme établies sur la base du nombre d'enfants dans le cercle scolaire et d'un coefficient de régulation. Les effectifs par degrés sont également pris en compte de façon à permettre au cercle scolaire d'organiser les classes en répartissant les élèves dans les différents degrés. Il arrive parfois que l'art. 97 de l'ordonnance ne puisse pas être strictement appliqué et que le DFCS doive accepter le maintien d'une classe supplémentaire. Le SEN limite le nombre d'élèves par classe à 27, pour des questions pédagogiques et pour des questions logistiques (salles de classe). De ce fait, lorsque les effectifs par niveau sont faibles et que le cercle se compose de classes à deux degrés, il peut être nécessaire d'appliquer le dédoublement, ce qui produit des petites classes (dès 14 élèves ou moins en fonction des départs en cours d'année), l'alinéa 3 de l'art. 97 de l'ordonnance scolaire permettant au DFCS de déroger.

L'organisation de l'enseignement à l'école secondaire est différente. Pour chaque degré d'un cercle scolaire secondaire, l'enseignement est organisé par modules de deux ou de trois classes. L'article 98 de l'ordonnance scolaire fixe le nombre de modules pour un degré en tenant compte de l'effectif probable des élèves. Une directive particulière règle précisément l'articulation des classes dans les modules en fonction des effectifs. Sur la base de propositions du SEN et de l'évolution des effectifs, le DFCS décide chaque année d'une organisation des modules et des classes dans les écoles secondaires. Ainsi, contrairement aux décisions valables pour le degré primaire, le DFCS ne prononce pas la fermeture ou l'ouverture de classes au degré secondaire.

**1. L'économie financière d'une fermeture de classe se résume-t-elle au poste libéré par l'enseignant-e ?**

La fermeture d'une classe, dans un cercle scolaire peut avoir des répercussions diverses qui dépassent la simple libération du poste d'enseignant-e. En effet, si la fermeture de classe est prononcée, en application de l'art. 97 de l'ordonnance scolaire, c'est parce que les effectifs du cercle scolaire ont diminué et que les projections futures ne laissent pas entrevoir une augmentation à moyen terme. Dès lors, il faut replacer les élèves soit dans des classes existantes, soit les faire se déplacer dans un autre site. Par cette nouvelle répartition, le nombre d'élèves par classe peut augmenter et nécessiter l'attribution d'heures de co-enseignement fixé par une directive particulière. Des déplacements avec les transports publics ou privés sont parfois à mettre en place, surtout lorsque le cercle scolaire est organisé sur plusieurs sites. De plus, en cas de fermetures de classes, les écoles peuvent affecter les locaux disponibles à d'autres activités pédagogiques, comme par exemple du co-enseignement ou de l'appui. De même, lorsqu'un site doit fermer parce que le nombre d'élèves ne permet plus l'ouverture d'une classe, la commune a l'opportunité d'utiliser le bâtiment à une autre fin qu'un usage scolaire.

**2. Quelle est la réflexion du Service de l'enseignement avant la fermeture/ouverture d'une classe ?**

Si l'art. 97 de l'ordonnance scolaire sert de base au calcul pour le nombre de classes dans les établissements primaires, le SEN analyse également la configuration globale du cercle scolaire, les perspectives d'avenir à quatre ans, les possibilités de regroupements de classes ainsi que, si c'est le cas, les déplacements des élèves. Avec une application stricte de l'ordonnance, on parviendra à fermer environ 15 à 18 classes dans les deux ou trois années à venir selon l'évolution des effectifs. Il s'agit de faire en sorte que l'élève, qui est toujours au centre des réflexions du SEN, ne se retrouve pas dans une situation qui rend difficile l'accès à l'école. Dans la mesure du possible, le SEN

conseille de faire se déplacer les élèves dès la 3 ou 4P, les élèves plus jeunes n'ayant que quatre ou cinq ans. Les écoles soumettent des propositions d'organisation au SEN qui les traite et les valide ou demande des modifications avant de valider.

### **3. A-t-on, avec le recul, effectué un bilan financier d'une fermeture de classe et de ses coûts collatéraux effectifs ?**

A la suite de fermetures de classes en 2015, le SEN a évalué l'économie réelle effectuée dans quelques cas. Si une fermeture de classe permet en principe d'économiser entre 24 et 30 leçons au moins (24 leçons au cycle 1 et 28 respectivement 30 leçons au cycle 2), d'autres facteurs peuvent réduire l'économie réalisée. D'une part, il est possible que quelques leçons supplémentaires de co-enseignement soient attribuées en raison d'effectifs supérieurs dans les classes qui accueillent les élèves. D'autre part, lorsqu'il est nécessaire que ces élèves se déplacent sur un autre site, les coûts en matière de transports peuvent être légèrement plus élevés. Toutefois, l'économie réalisée reste substantielle et justifie la fermeture de classe. Pour mémoire, le montant économisé est réparti à hauteur de 63.5% pour les communes et de 36.5% pour le canton.

A titre d'exemple, le SEN a estimé les incidences financières dans le cas de deux cercles scolaires. Dans une situation, une classe 1P-2P a été fermée à la rentrée 2015. En comparaison avec l'année scolaire précédente, 8 leçons supplémentaires de co-enseignement ont été allouées pour l'ensemble des classes 1P-2P de ce cercle. Toutefois, avec la fermeture d'une classe, 28 leçons ont été économisées, soit un gain global de 20 leçons, qui représentent une économie d'environ 80'000 francs. Il n'y a pas de frais liés à l'organisation de transports scolaires dans ce cas.

Dans une autre situation, un site comptait trois classes à la rentrée 2014. Deux classes ont été fermées à la rentrée 2015 ; les élèves concernés sont maintenant scolarisés dans une autre école du cercle, sans ouverture de classe. Cette nouvelle organisation a nécessité une allocation supplémentaire de 13 leçons de co-enseignement, alors que 47 leçons n'étaient plus dispensées, soit une économie globale de 34 leçons qui représentent environ 135'000 francs. Tenant compte de l'augmentation des coûts en matière de transports, l'économie se situe dans ce cas à environ 100'000 francs.

### **4. Dans quelle mesure le confort de l'élève est-il pris en compte lors d'une décision de fermeture de classe ?**

Comme mentionné plus haut, l'élève est au centre des réflexions du SEN. Un élève a besoin de se trouver dans un établissement scolaire avec d'autres élèves pour pouvoir acquérir la socialisation visée par l'école. Dans la très grande majorité des cas, la fermeture de classe n'implique pas un changement de lieu scolaire pour les élèves. Dans les cas où les élèves doivent changer d'école, les contacts lors des transports, la prise en charge par les plus grands sont des facteurs qui favorisent l'intégration de l'élève dans l'univers de l'école et développent son autonomie. Il faut parfois mettre sur la balance le confort et le développement de l'élève pour pouvoir décider. Par exemple, dans le cas de Souce-Undervelier, la décision de créer pour deux ans une classe à trois degrés répond à ce souci et permet de ne pas envoyer des élèves de 1P-2P dans une autre école.

### **5. Est-il envisageable de pondérer l'aspect quantitatif et qualitatif d'une décision de fermeture ou d'ouverture de classe ?**

Une prise en charge pédagogique de qualité et des déplacements en sécurité sont toujours au centre des réflexions en matière de fermetures de classes. Il convient également de préciser que lorsque, pour des raisons impérieuses (manque de locaux, pénurie d'enseignant-e-s), l'ouverture d'une nouvelle classe n'est pas possible, le Service de l'enseignement peut autoriser l'enseignement sous la forme de section de classe ou allouer des leçons supplémentaires de co-enseignement. De même, lorsque des raisons particulières le justifient (impossibilité de procéder immédiatement à un regroupement scolaire, situation difficile pour un/une enseignant-e dont l'emploi serait supprimé), le département peut surseoir à la fermeture d'une classe pour une durée maximale de deux ans à partir du moment où la fermeture devrait normalement être ordonnée.

Le Gouvernement est d'avis que tous les paramètres sont étudiés attentivement avant qu'une fermeture de classe ne soit prononcée par le Département de la formation, de la culture et des sports.

Delémont, le 21 juin 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
le Chancelier

  
Jean-Christophe Kübler